

Bureau de la sécurité des transports
du Canada



Transportation Safety Board
of Canada



**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
SUR LA GESTION
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*
ET DE LA *LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
DU 1^{ER} AVRIL 2005 AU 31 MARS 2006**

Canada

Bureau de la sécurité des transports
du Canada



Transportation Safety Board
of Canada

Directeur exécutif

Executive Director

Place du Centre
200, promenade du Portage
4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 1K8

L'honorable Michael D. Chong
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux paragraphes 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application des lois susmentionnées au cours de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gerard McDonald".

Gerard McDonald

Canada

Table des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Accès à l'information	3
2.1	Délégation de pouvoir	3
2.2	Demandes officielles	3
2.2.1	Traitement des demandes	3
2.2.2	Clients	3
2.2.3	Processus de traitement des demandes	3
2.3	Frais	4
2.4	Demandes officieuses	4
2.5	Plaintes et enquêtes	4
2.6	Appels devant la Cour fédérale	5
2.7	Formation et sensibilisation	6
2.8	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	6
3.0	Protection des renseignements personnels	7
3.1	Délégation de pouvoir	7
3.2	Demandes de renseignements personnels	7
3.3	Plaintes et enquêtes	7
3.4	Formation et sensibilisation	7
3.5	Statistiques exigées par le Conseil du Trésor	7
4.0	Annexes	9
	Annexe A – Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> pour la période allant du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	9
	Annexe B – Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> pour la période allant du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.	13

1.0 Introduction

En vertu des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est heureux de déposer auprès du Parlement son rapport sur les activités liées à l'application de ces deux lois. Le rapport vise la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Le BST exerce ses activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) conformément aux principes déclarés du gouvernement selon lesquels l'information gouvernementale doit être accessible au public, sous réserve de certaines exceptions bien précises. En outre, le BST traite les renseignements personnels conformément au code des pratiques équitables en matière de renseignement énoncé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La fonction AIPRP du BST fait partie de la Division de la gestion de l'information. Cela permet d'assurer l'intégration efficace des exigences relatives à l'AIPRP dans la planification, dans l'élaboration de politiques, dans les systèmes et pratiques de gestion des dossiers ainsi que dans les activités de formation et de sensibilisation en matière de gestion de l'information.

La section AIPRP continue de fournir une orientation fonctionnelle et des lignes directrices aux gestionnaires et aux employés en ce qui a trait à la divulgation de l'information et à la protection des renseignements personnels.

2.0 Accès à l'information

2.1 Délégation de pouvoir

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur général des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes.

2.2 Demandes officielles

2.2.1 Traitement des demandes

Le BST a reçu soixante-six (66) demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. À ce nombre s'ajoutent huit (8) demandes qui avaient été reportées, en 2004-2005, à la période visée par le présent rapport. Un total de vingt-trois (23) demandes ont été reportées à l'exercice 2006-2007.

Pendant la période visée par le présent rapport, le BST a traité cinquante et une (51) demandes. Huit (8) d'entre elles ont donné lieu à une divulgation complète des renseignements demandés, tandis que, dans le cas de vingt-six (26) demandes, il y a eu communication partielle de l'information sous réserve d'exemptions en vertu des articles 13 et 14, du paragraphe 15(1), du sous-alinéa 16(1)c)(iii), du paragraphe 19(1), des alinéas 20(1)a), b), c) et d), des alinéas 21(1)a), b) et c) et des articles 23 et 24 de la Loi. Une (1) demande a été abandonnée par son requérant, les documents n'existaient pas dans le cas de six (6) demandes, trois (3) demandes ont été transférées à un autre ministère fédéral, trois (3) demandes ont été traitées de façon officieuse, tandis que quatre (4) demandes ont fait l'objet d'une pleine exemption de divulgation en vertu des paragraphes 16(1) et 19(1).

2.2.2 Clients

La majorité des demandes, soit trente et une (31), ont été formulées par des entreprises et des cabinets d'avocats représentant des clients touchés par des événements de transport. Le BST a reçu vingt-quatre (24) demandes des médias et onze (11) demandes de membres du public.

2.2.3 Processus de traitement des demandes

La section AIPRP a reçu huit (8) demandes officielles de plus qu'au cours de l'exercice 2004-2005.

La section AIPRP fait tout en son possible pour traiter toutes les demandes dans le délai de 30 jours prévu par la Loi. En 2005-2006, le BST a respecté le délai de 30 jours dans le cas de vingt-six (26) des cinquante et une (51) demandes. Un délai de 31 à 120 jours a été nécessaire pour vingt (20) demandes, et il a fallu plus de 121 jours pour traiter cinq (5) demandes.

Le délai moyen pour traiter une demande était de 53 jours civils en 2005-2006, comparativement à 42,1 jours civils au cours de l'exercice précédent. Les facteurs qui ont une incidence sur le temps de traitement des demandes comprennent le nombre de demandes reçues, le nombre de pages révisées et le nombre et le type de consultations nécessaires pendant la période visée.

Au cours de la période visée par le rapport, la section AIPRP a procédé à la recherche, à la préparation et à l'examen de 21 039 pages de renseignements, à la reproduction et à la communication de 13 243 pages d'information, y compris la reproduction de photographies, de bandes vidéo et de disques CD-ROM contenant des photographies numériques.

2.3 *Frais*

Selon sa politique de perception de frais pour l'AIPRP mise en œuvre le 1^{er} janvier 2001, le BST a perçu des frais de demande et de reproduction de 2 650,60 \$. Le BST conserve le droit de renoncer à percevoir les frais, et la décision de réduire les frais ou d'y renoncer est prise au cas par cas en se fondant sur les critères énoncés dans sa politique. De même, à l'instar de la plupart des ministères, le BST annule les frais, sauf les frais de demande, si le montant à payer est inférieur à 25 \$.

2.4 *Demandes officielles*

Pendant la période visée par le rapport, la section AIPRP a reçu 145 demandes officielles et envoyé plus de 2 780 pages de renseignements aux requérants. Ces chiffres ne comprennent pas les demandes traitées directement par la Division des communications, la Division de la macro-analyse et les autres unités administratives du BST, que ce soit au sein de l'administration centrale ou dans les bureaux régionaux.

En outre, un grand nombre des publications du BST sont accessibles sur son site Web (www.bst.gc.ca), notamment les rapports d'enquête, les études de sécurité, les rapports statistiques, les communiqués et les points sur l'enquête.

2.5 *Plaintes et enquêtes*

Une (1) plainte soumise durant l'exercice 2001-2002 a été réglée pendant la période visée par le présent rapport. La plainte avait été soumise au Commissariat à l'information du Canada et concernait les exemptions invoquées par le BST aux termes des paragraphes 16(1) et 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, relativement à une demande sur un événement survenu à l'étranger. Le requérant avait demandé une copie complète du dossier d'enquête portant sur un accident d'aviation survenu dans la République des Maldives en décembre 1999. Le gouvernement des Maldives a mené l'enquête sur l'accident, et le BST avait un représentant agréé sur place. Une partie des renseignements a fait l'objet d'un refus de divulgation en vertu des exemptions en question, mais plus de 700 pages d'information dont le BST était responsable ont été communiquées au requérant.



L'invocation par le BST d'une exemption en vertu de l'alinéa 16(1)c) de la Loi a été contestée, puisque l'information avait trait à des observations confidentielles provisoires. Le BST s'est penché de nouveau sur l'application de ces exemptions. À la suite de cet examen, d'autres renseignements ont été divulgués au requérant et d'autre information n'a toujours pas été divulguée en vertu des dispositions d'origine. Le Commissariat à l'information du Canada était convaincu que l'autre information retenue était protégée par des exemptions en vertu de l'alinéa 16(1)c) et du paragraphe 19(1) et que le pouvoir discrétionnaire avait bien été exercé. Le Commissariat à l'information du Canada est d'avis qu'avec la divulgation des autres renseignements, tous les dossiers auxquels le requérant avait droit en vertu de la Loi lui ont été fournis.

Une (1) plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en 2003-2004. Elle portait sur la décision du BST de refuser de communiquer des copies des rapports présentés au système de rapports confidentiels du BST, Securitas, concernant des événements aéronautiques et ferroviaires pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 1^{er} août 2003. Le BST a rejeté la demande aux termes des paragraphes 16(1) et 19(1) ainsi que de l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information*. En vue de résoudre la plainte, le BST a préparé et remis au requérant des résumés de chaque rapport. À la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

Une (1) plainte a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada en 2004-2005. Elle portait sur l'exemption invoquée par le BST aux termes du paragraphe 16(1) relativement à une demande portant sur un exposé donné au Bureau par un directeur des enquêtes. Au moment de la demande, les dossiers retenus avaient trait à une enquête en cours. Lorsque le BST a rencontré le Commissariat à l'information du Canada, l'enquête avait été terminée et le rapport d'enquête avait été publié. Une copie des dossiers retenus a été envoyée au requérant. À la fin de la période visée par le présent rapport, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse du Commissariat à l'information.

2.6 *Appels devant la Cour fédérale*

Quatre (4) demandes de révision par la Cour fédérale ont été déposées au cours de l'exercice financier 2002-2003 et reportées au présent exercice. Les quatre demandes concernaient des bandes et des transcriptions du contrôle de la circulation aérienne et l'application des paragraphes 19(1) et 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les quatre cas ont fait l'objet de révision en même temps. NAV CANADA s'est vu accorder le statut de co-intimé avec le BST pour ces cas.

Le 18 mars 2004, les quatre (4) cas ont été rejetés dans leur totalité. Le commissaire à l'information a porté la décision en appel.

2.7 *Formation et sensibilisation*

Les agents de l'AIPRP du BST ont assisté à divers ateliers organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor pendant l'exercice financier. Ces ateliers ont permis aux membres du personnel de l'AIPRP de recevoir de l'information utile sur les tendances et les pratiques exemplaires au sein de la collectivité de l'AIPRP, sur de récentes plaintes et de récents cas en instance et sur des outils d'apprentissage qui aideraient à améliorer les normes de service dans leur domaine.

2.8 *Statistiques exigées par le Conseil du Trésor*

Les statistiques exigées par le Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe A.

3.0 Protection des renseignements personnels

3.1 Délégation de pouvoir

Une délégation de pouvoir a été établie, comme l'exige la loi. Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le « responsable d'institution fédérale », en vertu de l'article 3 de la Loi, est le directeur exécutif. Ce dernier a délégué au directeur général des Services intégrés ainsi qu'à la gestionnaire de la Division de la gestion de l'information les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration efficace des programmes. Ces deux personnes s'assurent que le BST s'acquitte de toutes ses obligations de façon équitable et uniforme.

3.2 Demandes de renseignements personnels

Au cours de la période visée, le BST a reçu et traité une (1) demande officielle de renseignements personnels, contre deux (2) au cours de l'exercice précédent. Aucun dossier pertinent n'existait pour cette demande.

La politique de transparence du BST prévoit la communication de renseignements aux particuliers sans qu'il ne leur soit nécessaire d'invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les agents des Ressources humaines et le personnel de soutien traitent ces demandes dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

Le BST prend soin de respecter les exigences prévues dans la Loi relativement à la protection des renseignements personnels placés sous son contrôle. À cet effet, il s'assure que les employés sont conscients de leurs responsabilités relatives à la protection des renseignements personnels auxquels ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils respectent le code des pratiques équitables en matière de renseignement que prévoit la loi.

3.3 Plaintes et enquêtes

Aucune plainte n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

3.4 Formation et sensibilisation

Le personnel de l'AIPRP reçoit une formation continue en cours d'emploi. Il a par ailleurs assisté à l'atelier de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, comme il le fait chaque année.

3.5 Statistiques exigées par le Conseil du Trésor

Les statistiques exigées par le Conseil du Trésor se trouvent à l'annexe B.

4.0 Annexes

Annexe A – Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

Source

	Entreprises (cabinets d'avocats)	31
	Médias	24
	Public	11
	Organisme	0
	TOTAL	66
I	Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	
	Reçues au cours de la période	66
	En suspens depuis la période précédente	8
	TOTAL	74
	Traitées au cours de la période	51
	Reportées	23
II	Traitement des demandes	
	1. Communication intégrale	8
	2. Communication partielle	26
	3. Aucune communication (exclusion)	—
	4. Aucune communication (exemption)	4
	5. Transfert	3
	6. Traitement impossible	6
	7. Abandon de la demande par le requérant	1
	8. Traitement non officiel	3
	9. Documents inexistants	—
	TOTAL	51

III Exemptions invoquées

13(1) <i>a</i>	2
13(1) <i>c</i>	3
14	1
15(1)	2
16(1) <i>c</i> (iii)	18
19(1)	29
20(1) <i>a</i>	20
20(1) <i>b</i>	16
20(1) <i>c</i>	13
20(1) <i>d</i>	4
21(1) <i>a</i>	9
21(1) <i>b</i>	8
21(1) <i>c</i>	1
23	3
24	2

IV Exclusion citée —**V Délai de traitement**

≤30 jours	26
31 à 60 jours	9
61 à 120 jours	11
≥121 jours	5

VI Prorogation des délais

	<u>≤30 jours</u>	<u>≥31 jours</u>
Recherche	7	4
Consultation	0	6
Tierces parties	1	12

VII Traduction

Demande de traduction	—
Traduction	—

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	34
Examen de l'original	—
Copies et examen	1
TOTAL	35

IX FraisFrais nets perçus

Frais de demande	275,00 \$
Reproduction	2 375,60 \$
Recherche	—
Préparation	—
Traitement informatique	—
TOTAL	2 650,60 \$

Frais auxquels on a renoncé

	<u>Nombre de fois</u>	<u>Frais</u>
25 \$ ou moins	2	10,00 \$
Plus de 25 \$	0	0 \$

X CoûtsFinanciers (toutes les raisons)

Salaires	155 102 \$
Administration (F et E)	10 000 \$
TOTAL	165 102 \$

ÉTP (toutes les raisons)

ÉTP (forme décimale)	2,75
----------------------	------



Annexe B – Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

I	Demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
	Reçues au cours de la période	1
	En suspens depuis la période précédente	—
	TOTAL	1
	Traitées au cours de la période	1
	Reportées	—
	TOTAL	1
II	Traitement des demandes	
	1. Communication intégrale	—
	2. Communication partielle	—
	3. Aucune communication (exclusion)	—
	4. Aucune communication (exemption)	—
	5. Traitement impossible	1
	6. Abandon de la demande par le requérant	—
	7. Traitement non officiel	—
	8. Transfert	—
	TOTAL	1

III Exemptions invoquées

18(2)	—
19(1) <i>a</i>)	—
19(1) <i>b</i>)	—
19(1) <i>c</i>)	—
19(1) <i>d</i>)	—
20	—
21	—
22(1) <i>a</i>)	—
22(1) <i>b</i>)	—
22(1) <i>c</i>)	—
22(2)	—
23 <i>a</i>)	—
23 <i>b</i>)	—
24	—
25	—
26	—
27	—
28	—

IV Exclusions citées

[69(1) <i>a</i>), <i>b</i>) et 70(1) <i>a</i>) à 70(1) <i>f</i>)]	—
---	---

V Délai de traitement

≤ 30 jours	1
31 à 60 jours	—
61 à 120 jours	—
≥ 121 jours	—

VI Prorogation des délais

	<u>≤ 30 jours</u>	<u>≥ 31 jours</u>
Contraintes dans les activités	—	—
Consultation	—	—
Traduction	—	—
TOTAL	—	—

VII	Traduction	
	Demande de traduction	—
	Traduction	—
	Anglais - français	—
	Français - anglais	—
VIII	Méthode de consultation	
	Nombre de copies données	2
	Examen	—
	Copies et examen	—
IX	Corrections et annotations	
	Nombre de corrections demandées	—
	Corrections	—
	Annotations jointes	—
X	Coûts	
	<u>Financiers (toutes les raisons)</u>	
	Salaires	6 845 \$
	Administration (F et E)	1 030 \$
	TOTAL	7 875 \$
	<u>ÉTP utilisés (toutes les raisons)</u>	
	ÉTP (forme décimale)	0,15